



GABON – FICHE DE SYNTHESE DE BSO

IDENTITE DU CONCESSIONNAIRE :	Bois et Sciage de l'Ogooué
SIGLE :	BSO
TYPE DE PERMIS OU CONCESSION :	Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD)
CERTIFICATION	Gestion Durable (PAFC-BC)
SIEGE :	Glass (à côté du Magasin technico) Libreville BP :7 314 Téléphone :
ZONE D'EXPLOITATION :	-UFA Abanga à Ndjolé/Moyen-Ogooué -UFA Okano à Zomoko/Woleu-Ntem
DUREE Phase de production	-UFA Abanga 25 ans -UFA Okano 25 ans
SUPERFICIE TOTALE :	-UFA Abanga 198 763 ha -UFA Okano 111 729 ha
OBLIGATIONS FISCALES DE L'OPERATEUR DURANT LA PHASE DE PRODUCTION :	Taxe ou impôts spécifique : -Taxe de superficie (TS) - Droits de sorties (DS) Taxe de droit commun : -Impôts sur les sociétés (IS) -CNSS -CNAMGS -TVA
IMPOTS ET TAXES Taxe de superficie :	-TS 300 Fcfa/ha
BONUS Bonus de Signature : Non Bonus de Production : Non Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : Non	Non applicable
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS :	Non applicable
PARTAGE DE PRODUCTION :	Non applicable
BANALISATION FISCALE : NON	Non applicable
OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE :	Non applicable

CONVENTION PROVISOIRE D'AMENAGEMENT -
EXPLOITATION — TRANSFORMATION

Entre :

Le Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement et chargé de la Protection de la Nature.

et :

La Société d'Exploitation Forestière et Industrielle (B.S.O.) BOIS ET SCIAGE DE L'OGOOUE, S.A. au capital de 1,5 milliard de F. CFA, Siège Social LIBREVILLE, B.P. 7314 Quartier Glass, RCCM LIBREVILLE N° 2001BQ1089, ci après représentée par Monsieur Laurent BORET, agissant en qualité de PCA, ci après désignée « le concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit .

Article 1 . Objet de la convention

Le projet « d'Aménagement-Exploitation-Transformation », objet de la présente convention, consiste en la préparation d'un p(an d'aménagement durable des 200182 hectares de forêts attribuées à la société B S.O., et comprenant :

Type de permis	N° Permis	Surface (ha)	Date d'attribution	Localité
PFA	5/89	30 000	27/ 11/ 2000	Estuaire
PFA	6/89	15 000	27 / 11 / 2000	Estuaire
PFA	8/94	4 700	30/ 07/ 2001	Estuaire
PMA	17/94	8 524	15 / 10/ 2001	Moyen-Ogooué
PFA	64/96	7 200	15/ 10/ 2001	Moyen-Ogooué
PFA	7/01	7 500	30/ 07/ 2001	Estuaire / Moyen Ogooué
PFA	49/00	13 648	18/ 07/ 2003	îvîoen Opoouc'
PFA	36/01	14 538	02/ 08/2004	Moyen-Oooué
PFA	48/94	12 540	1o /10/ 2001	0 ooué-Ivindo
PFA	70/02 Lot. n°1	10 000	Transfert en cours	Woleu-Ntem
PFA	51/00	5 870	18/07/2003	Estuaire
PFA	50/00	11844	18/ 07/ 2003	Estuaire
PI	14/01 Lot. n°2	13 456	18/ 07/ 2003	Woleu-Ntem
PI	14/01 Lot. n°3	10 208	18/ 07/ 2003	Moyen-Ogooué
PI	14/01 Lot. n°5	5 011	18/ 07/ 2003	Ogooué-Ivindo
PI	14/01 Lot. n°7	G 735	18 / 07 /2003	Ogooué Ivindo
PI	1/2001 Lot.n°1	23 408	Transfert en cours	Woleu-Niem

La conception du projet de plan d'aménagement durable sera faite par le concessionnaire, qui pourra rechercher en cas de besoin l'appui des organismes et stations de recherche concernés, toujours en liaison étroite avec l'administration forestière.

Les réalisations de terrain nécessaires à la préparation des plans d'aménagement, notamment les inventaires, seront mises en œuvre par le concessionnaire qui gardera le contrôle de l'expert qu'il aura mandaté et toujours en liaison avec l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutes les opérations effectuées, dans le cadre du projet, le seront en conformité totale avec les lois et règlements en vigueur au niveau national

Le contrôle du projet sera réalisé par la Direction Générale des Eaux et des Forêts.

Le concessionnaire présentera dans les trois ans, un plan d'aménagement conforme aux normes techniques nationales. Il comportera les développements industriels adaptés aux possibilités forestières prévues dans l'aménagement.

Article 2 : Zone d'intervention du Projet

La présente convention provisoire s'applique à l'ensemble des permis d'exploitation exploités, acquis par le concessionnaire ou en voie de l'être.

Pendant la durée de la convention provisoire, certaines surfaces pourront éventuellement faire l'objet de transferts afin d'optimiser les possibilités d'aménagement des massifs ; d'autres pourront être ajoutées. Ces transferts et rajouts se feront selon les procédures en vigueur. Chacun de ces transferts ou rajouts devra faire l'objet d'un avenant à la convention provisoire Signée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts

L'ensemble des permis concernés par la convention est dénommé CFAD ou Concession Forestière sous Aménagement Durable.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention provisoire, d'une durée de trois ans non renouvelable, couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire d'aménagement et de la préparation d'une proposition de plan d'aménagement, couvrant l'ensemble des permis, soit actuellement de 200182 hectares.

Elle prendra fin dès la signature du décret d'attribution de la CFAD correspondant à l'agrément du plan d'aménagement qui doit être soumis à l'administration, au plus tard, trois ans après sa date de signature. Ce Décret est accompagné du cahier des charges de la CFAD, qui remplace les cahiers des charges des anciens permis constitutifs qui la composent.



Article 4 : Résultats escomptés et actions à entreprendre

Les principaux résultats escomptés, en conformité avec les lois, règlements, normes nationales en matière d'aménagement et d'exploifation des forêts, sont principalement .

- la connaissance globale de l'ensemble de la ressource en bois et sa répartition sur le terrain.

- la présentation et la rédaction d'une proposition de plan d'aménagement pour la CFAD et devant permettre l'approvisionnement à long terme du concessionnaire, en accord avec son plan d'industrialisation, dans le cadre du renouvellement de la ressource, et de la conservation de l'écosystème forestier naturel.

- l'établissement des améliorations à introduire dans les procédures d'exploitation, sur les bases d'inventaires d'exploitation et respectant les normes de gestion durable.

- l'amélioration sylvicole des peuplements après le passage des équipes d'exploitation, visant la durabilité de la production forestière aux plans quantitatif et qualitatif, notamment l'exploitation à faible impact (ETI)

Les principales actions à entreprendre sont :

- l'inventaire statistique des ressources en bois, dénommé « Inventaire d'aménagement », dont l'objectif est d'obtenir le volume exploitable (avec une précision de 10% au niveau de l'UFA et de 15% au niveau de chaque UFG) d'un groupe d'espèces déterminées aussi bien pour les tiges exploitables que pour les tiges d'avenir.

- la cartographie du massif, afin d'identifier des différents types de peuplement (ou strates) et d'en définir l'étendue, ce qui est essentiel, non seulement pour l'estimation de la ressource, mais surtout pour sa valorisation ultérieure.

la réalisation des inventaires d'exploitation (comptage en plein, suivant les normes techniques nationales) pour chaque assiette annuelle de coupe, dont l'objectif est de permettre notamment l'optimisation du réseau de débardage (réduction des dépôts) la connaissance et la localisation précise de la ressource et la programmation des interventions sylvicoles ;

les actions diverses à objectifs multiples : actions expérimentales de techniques sylvicoles dans les peuplements exploités, études dendrométriques, études économiques d'établissement des coûts d'intervention et des retombées financières, bilans matières orientés sur la possibilité de réduire les déchets de bois, etc.



Article 5 . OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès sur le site de la concession, dans les bureaux, ainsi qu'aux documents du projet à l'Administration Forestière ou éventuellement au bureau d'étude qu'elle aura désigné pour le contrôle des opérations.

Le concessionnaire s'engage à livrer son protocole d'inventaire d'aménagement, à commencer les travaux de cet inventaire dans les 6 mois qui suivent la signature de la CPAET et à démarrer les travaux de cet inventaire après approbation de son protocole par les services de la Direction des Inventaires, des Aménagements et de la Régénération des Forêts (DIARF) de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), sous peine d'annulation de cette convention.

Le concessionnaire fournira en particulier à la Direction Générale des Eaux et Forêts les éléments suivants

avant la fin de la deuxième année suivant la signature de la convention

- - le rapport d'étude socio-économique ,
- - le rapport d'étude sur la biodiversité

- 6 mois avant la fin de la convention . un rapport provisoire d'inventaire d'aménagement accompagné des données brutes de l'inventaire d'aménagement sous formats numérique et papier.

Le concessionnaire s'engage à délimiter la zone qu'il va exploiter pendant les trois années de la CPAET. La superficie de cette zone ne doit pas dépasser le ^{ha} de celle de la concession sous aménagement, soit 3 AAC qui pourront devenir par la suite les dernières AAC du Plan d'aménagement.

L'administration des Eaux et Forêts pourra contrôler à tout moment : les limites de la zone considérée, la réalisation des inventaires d'aménagement et d'exploitation et vérifier leur validité. Elle veillera par ailleurs à la bonne exécution de récolte dans les AAC provisoires.

Enfin, le Comité pour l'industrialisation de la filière bois pourra convoquer à tout moment une réunion au cours de laquelle le concessionnaire présentera l'état d'avancement de ses travaux.

Au terme des trois ans de la présente convention, le concessionnaire s'engage à élaborer, en liaison étroite avec l'Administration Forestière, et à lui soumettre pour approbation, le PLAN d'AMENAGEMENT-EXPLOITATION-TRANSFORMATION qui devrait intervenir en tant que contrat définitif entre le Ministère chargé des Eaux et Forêts et lui-même. Cet accord formalisera les objectifs à atteindre dans les domaines de l'exploitation forestière, du renouvellement des forêts, du développement industriel, de la promotion des produits nouveaux, de l'emploi et du développement des populations locales ainsi que des moyens

d'atteindre ces objectifs. Le plan d'aménagement devra être accompagné des données numériques des couches cartographiques des GFAD, UFA et UFG.

En matière d'aménagement durable, le montant du projet prévoit un investissement initial de 450 millions de Francs CFA (étalé sur 3 ans), dont 150 millions de Francs CFA pour l'inventaire d'aménagement. Le financement du projet fera appel aux aides extérieures dont une partie pourra correspondre au financement des opérations de contrôle par l'Administration. Le concessionnaire s'engage notamment à assurer l'hébergement, la restauration et le transport sur site des agents de la DGEF lors de leurs missions de contrôle. Ces aides ne seront aucunement garanties par le Gouvernement gabonais.

Article 6 . Garanties pour le concessionnaire

Par la présente convention, la date limite de retour aux Domaines, de l'ensemble des permis, (voir liste en annexe) est augmentée de 3 ans, (durée de la convention), correspondant au délai nécessaire à la réalisation des travaux préparatoires à l'aménagement.

D'autre part, les permis des tiers, sous fermage, inclus à l'intérieur du périmètre dévolu au projet d'AET et qui arriveront à leur expiration au cours de la période seront réaffectés à ce projet par une attribution au concessionnaire et ne pourront en aucun cas être attribués ou réattribués à un tiers.

Les plans d'aménagement et d'industrialisation de la concession seront présentés par le concessionnaire à l'Administration avant l'expiration de la présente convention provisoire.

L'agrément du plan d'aménagement forestier par l'Administration, coïncidera avec la signature de la convention définitive.

Au terme de la convention définitive, le concessionnaire s'engagera à suivre le plan d'aménagement agréé et l'Administration lui garantira la durée à long terme (une rotation de 20 à 30 ans renouvelable au moins une fois), de sa concession, lui permettant ainsi de valoriser ses investissements, tant forestiers qu'industriels.

Article 7 • Protection de la Faune et de la Flore

Le concessionnaire observera et fera observer la réglementation en vigueur relative à la protection de la faune. Sur l'ensemble de la zone du projet, le concessionnaire interdira strictement à son personnel, à ses chauffeurs et à ses sous-traitants de véhiculer des chasseurs ou de la viande de brousse ainsi que de mener une quelconque action de commercialisation de trophées, de dépouilles d'animaux sauvages ou captifs ainsi que des produits forestiers non ligneux.



Article 8 : Taxes

Au titre de la présente convention, le concessionnaire devra s'acquitter des taxes en vigueur définies aux articles des charges des permis d'attribution.

Tout changement dans la taxation en vigueur, intervenant après la signature de la présente convention, entraînera un examen du régime de taxation de la société B.S.O. à la signature de la convention définitive.

Article 9 : Suspension ou nullité

Le Ministère en charge des Eaux et Forêts pourra suspendre à tout instant la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et règlements en vigueur.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention, en notifiant à l'administration une demande écrite à l'avance.


Article 10 . Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention, ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties.

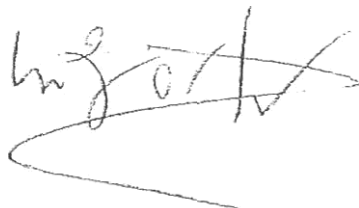
Fait à Libreville, en quatre exemplaires. le 27 mars 2005.

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement et chargé

de la Protection de la Nature :


Monsieur Emile DOUMBA

Le PCA de B.S.O.


Monsieur Laurent EORET
